

RÈGLEMENT NO 150-2017
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES
ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2018

MUNICIPALITÉ SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

15 janvier 2017

RÈGLEMENT NO 150-2017 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2018

- Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- Attendu que le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;
- Attendu que le conseil a adopté, le 18 décembre 2017 lors d'une séance extraordinaire réservée à cette fin, un budget équilibré pour l'année financière 2018;
- Attendu qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales;
- Attendu qu'un avis de motion et la présentation du présent règlement a été donné le 18 décembre 2017 par le conseiller M. Marco Lachance;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Marco Grenier

Appuyé par M. David Trépanier

Et résolu unanimement que le règlement numéro 150-2017 relatif à l'imposition des taux de taxes et des tarifs pour l'année 2018 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de *Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et des tarifs pour l'année 2018*.

ARTICLE 3 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'année financière 2018.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1.1291 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant servira à payer les dépenses de la municipalité pour l'année 2018.

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE

Infrastructures parc industriel

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0268 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Centre multifonctionnel

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0331\$ par 100 \$ d'évaluation.

Niveleuse

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0176 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Infrastructures

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0327 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 ENTRETIEN DU SERVICE DES ÉGOUTS

Une taxe de secteur pour le village sera imposée et prélevée sur tous les immeubles situés dans le secteur à un taux de 0.0978 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Les tarifs pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et recyclables pour les diverses catégories sont les suivants :

- Résidences permanentes et maisons de ferme : 250 \$
- Exploitations agricoles enregistrées (fermes) : 250 \$
- Exploitations agricoles non enregistrées : 250 \$
- Résidences ou bâtiments d'occupation saisonnière : 125 \$
- Entrepôts industriels ou commerciaux : 125 \$
- Commerces et services légers, industries légères et institutions : 327 \$
- Places publiques : 405 \$
- Industries : 484 \$, ce tarif limite le nombre de bacs de matières résiduelles à 4. Le tarif annuel pour les bacs supplémentaires utilisés est de 125 \$ par bac de matières résiduelles.

Pour les unités d'habitation à logements multiples, le calcul est fait ainsi :

Pour le premier 50 % plus un du nombre d'unité de logement, le tarif sera celui d'une résidence permanente et pour les unités de logement restantes, le tarif sera celui des résidences d'occupation saisonnière.

Par exemple : une unité d'habitation qui contient 3 unités de logements paiera 2 fois le coût chargé à une résidence permanente (250 \$ X 2) et 1 fois le coût chargé à une habitation saisonnière (125 \$).

Une unité d'habitation qui contient 5 unités de logements paiera 3 fois le coût chargé à une résidence permanente (250 \$ X 3) et 2 fois le coût chargé à une résidence saisonnière (125 \$ X 2).

Les tarifs s'appliquent que le propriétaire utilise ou non le service et ils sont non remboursables.

ARTICLE 8 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales et les tarifs pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, pourra être payé en 3 versements égaux aux dates suivantes :

- ✓ 1^{er} versement : 31 mars 2018
- ✓ 2^e versement : 30 juin 2018
- ✓ 3^e versement : 30 septembre 2018

